



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 108884

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que l'article L. 2123-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux titulaires de délégations peuvent percevoir une indemnité. Elle souhaiterait qu'il lui indique les conditions dans lesquelles cette indemnité peut être versée.

Texte de la réponse

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dans les conditions définies par l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales. Quelle que soit la strate démographique de leur commune, ces élus peuvent ainsi, lorsqu'ils exercent une délégation de fonction consentie par le maire, percevoir une indemnité. Le montant de celle-ci, qui peut être fixé en pourcentage de l'indice brut 1015, est décidé par le conseil municipal, à qui il revient au préalable de vérifier que les élus concernés sont bien titulaires d'une délégation de fonction. Il convient de rappeler à cet égard que l'octroi d'une délégation de fonctions à un conseiller municipal doit se conformer aux règles de priorité posées par l'article L. 2122-18 du code précité. L'indemnité octroyée dans ces conditions est prélevée dans « l'enveloppe » totale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune, et ne peut en aucun cas dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108884

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11510

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2215